

Tableau de concordance

entre la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et le projet de loi simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Article de la directive	Disposition à transposer	Article du projet de loi
Art. 2	Champ d'application de la loi : liste annexée à la directive contenant les produits liés à la défense concernés	Art. 1 § 1
Art. 3 § 1.	Définition "produit lié à la défense"	Art. 2 § (1)
Art. 3 § 2.	Définition "transfert"	Art. 2 § (2)
Art. 3 § 3.	Définition "fournisseur"	Art. 2 § (3)
Art. 3 § 4.	Définition "destinataire"	Art. 2 § (4)
Art.3 § 5.	Définition "licence de transfert"	Art. 2 § (5)
Art. 3 § 6.	Définition "licence d'exportation"	Art.2 § (6)
Art. 3 § 7.	Définition "passage"	Art.2 § (7)
Art. 4 § 1.	Nécessité de soumettre le transfert de produits liés à la défense entre Etats membres à la délivrance d'une autorisation préalable	Art. 3 § (1)
Art. 4 § 1.	Aucune autre autorisation d'autres Etats membres nécessaire aux fins de passage par les Etats membres excepté pour raisons de sécurité ou d'ordre public en matière de sécurité des transports	Art. 3 § (2)
Art. 4 § 2.	Exemptions de l'obligation d'autorisation préalable	Art. 3 § (3)
Art. 4 § 2. a)	Exemption pour les institutions publiques/forces armées	Art. 3 § (3) a)
Art. 4 § 2. b)	Exemption pour les organisations intergouvernementales	Art. 3 § (3) b)
Art. 4 § 2. c)	Exemption : pour programmes de coopération en matière d'armements	Art. 3 §(3) c)

Art. 4 § 2. d)	Exemption: pour aide humanitaire et situations d'urgence	Art. 3 § (3) d)
Art. 4 § 2. e)	Exemption : pour réparation, entretien, exposition, démonstration	Art. 3 § (3) e)
Art. 4 § 3	Possibilités données pour la Commission de modifier le contenu du paragraphe 2	Transposition non nécessaire
Art. 4 § 4.	Possibilité pour les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire d'utiliser des licences de transfert générales ou de demander des licences globales ou individuelles	Art. 3 § (4)
Art. 4 § 5.	Détermination des types de licences	Transposition non nécessaire
Art. 4 § 6.	Conditions d'octroi des licences de transfert en fonction des risques créés par le transfert	Art. 4 § (1)
Art. 4 § 6.	Certificat d'utilisateur final et garanties/indications de l'utilisation finale des produits liés à la défense transférés	Art. 4 § (2)
Art. 4 § 7.	Octroi des licences de transfert pour les composants d'après une évaluation du degré de sensibilité du transfert	Art. 4 § (3)
Art. 4 § 7. a)	Critère d'évaluation du degré de sensibilité du transfert : la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés	Art. 4 §(3) a)
Art. 4 § 7. b)	Critère d'évaluation du degré de sensibilité du transfert : l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés	Art. 4 § (3) b)
Art. 4 § 8.	Abstention d'imposer des restrictions à l'exportation pour des composants si le destinataire des composants remet une déclaration d'utilisation finale attestant que les composants concernés par la licence de transfert seront intégrés dans ses propres produits et ne seront ni exportés, ni transférés ultérieurement sauf dans un but d'entretien ou de réparation	Art. 4 § (4)
Art. 4 § 8.	Abstention d'imposer des restrictions non valables pour des composants sensibles	Art. 4 § (5)
Art. 4 § 9	Restriction, suspension et retrait de licences de transfert pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour le non respect des conditions spécifiées dans la licence de transfert	Art. 3 § (5)

Art. 5 § 1.	Introduction des licences générales de transfert autorisant les fournisseurs à effectuer des transferts de produits liés à la défense avec spécification des produits ou catégories de produits liés à la défense et les catégories de destinataires soumis à ce type de licences	Art. 5 § (1)
Art. 5 § 2. a)	Licences générales pour les forces armées d'un autre Etat membre de l'UE	Art. 5 §(2) a)
Art. 5 § 2. b)	Licences générales pour entreprises certifiées	Art. 5 §(2) b)
Art. 5 § 2. c)	Licences générales à des fins de démonstrations et d'expositions	Art. 5 §(2) c)
Art. 5 § 2. d)	licences générales à des fins de réparation et d'entretien	Art. 5 §(2) d)
Art. 5 § 3.	Etablissement d'une licence générale de transfert pour Etats membres de l'UE participant à un programme de coopération intergouvernementale en matière de défense	Art. 5 § (3)
Art. 5 § 4.	Conditions d'enregistrement avant la première utilisation d'une licence générale de transfert	Art. 8 § (2)
Art. 6 § 1.	A la demande de fournisseurs individuels, introduction de licences globales de transfert pour produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats	Art. 6 § (1)
Art. 6 § 2.	Indications des spécifications des produits ou catégories de produits liés à la défense et catégories de destinataires soumis au licences globales de transfert	Art. 6 § (2)
Art. 6 § 2.	Validité de la licence globale de transfert pour une période de trois ans avec possibilité de renouvellement	Art. 6 § (3)
Art. 7 § 1	A la demande de fournisseurs individuels, introduction de licences individuelles de transfert pour une quantité spécifiée de produits liés à la défense en une ou plusieurs expéditions vers un destinataire	Art. 7 § (1)
Art. 7 § a)	Licence individuelle en cas de transfert unique pour produits liés à la défense	Art. 7 § (1) a)
Art. 7 § b)	Licence individuelle en cas de protection des intérêts essentiels de sécurité ou de l'ordre public des Etats membres	Art. 7 § (1) b)
Art. 7 § c)	Licence individuelle en cas de respect des obligations et engagements internationaux des Etats membres	Art. 7 § (1) c)

Art. 7 § d)	Licence individuelle au cas où le fournisseur n'est pas en mesure de remplir les conditions pour l'obtention d'une licence globale de transfert	Art. 7 § (1) d)
Art. 8 § 1.	Informations pour les fournisseurs de produits liés à la défense d'informer les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions concernant l'utilisation finale	Art. 8 § (1)
Art. 8 § 2.	Information préalable de l'autorité compétente par le fournisseur de son intention d'utiliser une licence générale de transfert. Possibilité d'exiger des informations supplémentaires au sujet des produits à transférer.	Art.8 § (2)
Art. 8 § 3.	Contrôle régulier que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leur transfert avec les documents et informations nécessaires	Art. 8 § (4)
Art. 8 § 3. pt a)	Information requise sur la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée	Art. 8 § (5) pt a)
Art. 8 § 3. pt b)	Information requise sur la quantité et valeur du produit lié à la défense	Art. 8 §(5) pt b)
Art. 8 § 3. pt c)	Information requise sur les dates de transfert	Art. 8 § (5) pt c)
Art.8 § 3. pt d)	Information requise sur le nom et adresse du fournisseur et du destinataire	Art. 8 § (5) pt d)
Art. 8 § 3. pt e)	Information requise sur l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense	Art. 8 § (5) pt e)
Art.8 § 3. pt f)	Information requise sur la preuve que le destinataire des produits liés à la défense a été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.	Art. 8 §(5) pt f)
Art. 8 § 4.	Conservation des registres des transferts pendant une période de 10 ans	Art. 8 § (6)
Art. 9 § 1.	Désignation de l'autorité compétente pour l'établissement de la certification des destinataires de produits liés à la défense	Art. 9 § (1)
Art. 9 § 2.	Etablissement de la certification d'une entreprise sur base de critères de fiabilité de celle-ci par rapport à sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense	Art. 9 § (4)
Art. 9 § 2. pt a)	Critère de fiabilité : l'expérience de l'entreprise en matière d'activités de	Art. 9 § (4) pt a)

	défense	
Art. 9 § 2. pt b)	Critère de fiabilité : Activité industrielle de l'entreprise dans le domaine des produits liés à la défense et sa capacité d'intégration des systèmes/ sous-systèmes	Art. 9 § (4) pt b)
Art. 9 § 2. pt c)	Critère de fiabilité : désignation d'un membre de l'encadrement supérieur en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations	Art. 9 § (4) pt c)
Art. 9 § 2. pt d)	Critère de fiabilité : Engagement écrit de l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu	Art. 9 § (4) pt d)
Art. 9 § 2. pt e)	Critère de fiabilité : Communication à l'autorité compétente des informations concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale des produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert.	Art. 9 § (4) pt e)
Art. 9 § 2. pt f)	Critère de fiabilité : Description du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en oeuvre dans l'entreprise.	Art. 9 § (4) pt f)
Art. 9 § 3.	Informations nécessaires sur le certificat	Certificat en annexe
Art. 9 § 3.	Durée de validité du certificat	Art. 9 § (5)
Art. 9 § 4.	Ajout de conditions supplémentaires au certificat ; notification à l'autorité compétente tout événement intervenant après la délivrance du certificat pouvant influencer sur la validité ou le contenu du certificat	Art. 9 § (6)
Art. 9 § 5.	Vérification, tous les 3 ans, de la conformité du destinataire par rapport au critères de l'art. 9 § 2	Art. 10
Art. 9 § 6.	Reconnaissance des certificats par les autres Etats membres de l'UE.	Art. 9 § (8)
Art. 9 § 7.	Constat de non respect des entreprises des critères de fiabilité de l'article 9 § 2 et § 4	Art. 10 et Art. 11
Art. 9 § 7.	Révocation et suspension du certificat par l'autorité compétente	Art. 12 § (1) à § (6)

Art. 9 § 7.	Information et notification de la Commission et des autres EM de la révocation ou suspension du certificat de conformité	Art. 13 § 1
Art. 9 § 8	Actualisation et publication par les EM de la liste des destinataires certifiés et avis à la Commission, au Parlement européen et aux Etats membres	Art. 13 § (2)
Art. 10	Déclaration des destinataires de produits liés à la défense du respect des restrictions à l'exportation indiquées dans la licence de transfert	Art. 14
Art. 11 § 1.	Nécessité de l'exportateur d'apporter toutes les preuves d'obtention de toute licence d'exportation nécessaire lors de l'accomplissement des formalités douanières pour l'exportation	Art. 15 §(1)
Art. 11 § 2.	Possibilité pour l'autorité compétente de suspendre pour une période de maximum 30 jours ouvrables l'opération d'exportation à partir du territoire national des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre ou d'empêcher par d'autres moyens de quitter l'UE à partir du territoire du GDL	Art. 15 § (2)
Art. 11 § 2. pt a)	Condition de suspension : informations pertinentes non prise en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation	Art. 15 § (2) pt a)
Art. 11 § 2. pt b)	Condition de suspension : Changement sensibles des circonstances depuis la délivrance de la licence d'exportation	Art. 15 § (2) pt b)
Art. 11 § 3	Formalités douanières des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises	Art. 15 § (3)
Art. 11 § 4	Notification des services douaniers habilités à la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 12	Echange d'informations entre autorités compétentes	Transposition non nécessaire
Art. 13	Adaptation de l'annexe comprenant la liste commune des équipements militaires de l'UE	Transposition non nécessaire
Art. 14	Etablissement d'un comité d'assistance de la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 1.	Mesures de sauvegarde : Possibilité pour un Etat membre s'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre ne respecte pas une conditions d'une licence de transfert ou si l'ordre public, la sécurité publique ou les	Art 16 § (1)

	intérêts essentiels de sa sécurité sont menacés, d'informer cet Etat membre et de lui demander d'évaluer la situation	
Art. 15 § 2.	Si des doutes subsistent, possibilité pour l'Etat membre qui délivre des licences de transfert de suspendre provisoirement les effets de la licence générale de transfert	Art 16 § (2)
Art. 15 § 2.	Possibilité pour l'Etat membre de lever la mesure de sauvegarde lorsque celle-ci n'est plus justifiée.	Art. 16 § (3)
Art.16	Sanctions applicables au non respect des dispositions adoptées dans la mise en oeuvre de la présente directive	Art. 18
Art. 17	Réexamen et rapports	Transposition non nécessaire
Art. 18	Transposition	Transposition non nécessaire
Art. 19	Entrée en vigueur	Art. 19